



Dernière heure

30 1/2 c à 31 1/2 c la livre
29 1/2 c à 30 1/2 c la livre
28 1/2 c à 29 1/2 c la livre

15c à 16 1/2 c la livre

\$17.00 à \$18.00 la tonne
\$13.00 à \$14.00 la tonne

50c la douzaine
43c a douzaine
39c la douzaine
33c a douzaine

\$1.65 à \$1.80 le gallon
\$1.55 à \$1.65 le gallon
\$1.40 à \$1.50 le gallon
\$1.25 à \$1.35 le gallon

16c à 16 1/2 c la livre
14 1/2 c à 15 1/2 c la livre
14c à 14 1/2 c la livre
13c à 13 1/2 c la livre
\$1.10 par 80 lbs
\$1.25 " 90lbs

Un très beau taureau Ayrshire emment reproducteur, de la meilleure production adresser à M. A. Godin, Nominique, B-38

Un veau Ayrshire mâle et femelle dont inscrites au Livre d'Or, troupeau adresser à Charles Boutet, Victoriab-38

Un cheval canadien enregistré, monte de première classe; pesanteur ans, descendant du fameux Albert, Expérimental du Cap-Rouge, jeunes cochons nés le 2 août. Prix S'adresser à Madame Michel Boutet, C.É. Portneuf, P. Q. 36-37 Po 5

ONS BELGES, CLYDESDALE ET Offre spéciale, 20 étalons de choix, tous domptés, à prix d'occasion. Aussi pouliches Percheronnes. Un bon menade. Ecrivez pour renseignements. M. A. Grenville, Qué 36-38 Po 5

ELECTRIQUE "G E N C O" 32 Watt ordre, produit la lumière électrique par pompe, centrifuge, etc., à vendre. S'adresser à P. A. Brunel, Ste-Hénérochester, P. Q. 40-42 P 05

10 portées du meilleur type à bas-constitution et en bonne condition. Prix \$10. chaque, enregistrés. M. A. Grenville, Qué 36-38 Po 5

ANIMAUX A VENDRE

Magnifiques cochets et poulettes I.R. c. a. de race pure, beaux sujets à \$3.00 et \$5.00 l'unité. Satisfaction argent remis. J. E. Fontaine, St-Guilon, P. Q. 38-40 Po 5

LEGHORN BLANCS nés en mai-les poules sélectionnées pour la ponte rappe, très beaux sujets. Prix \$1.00 jusqu'à au mois d'octobre. S'adresser à Lasalle, St-Paul C.É. Joliette. B-37

RHODE ISLAND C. S. nés en mai-ant de bonnes ponduses de race pure; nés le 20 septembre. Prix: \$1.50 char \$8. S'adresser à Urbain Daigle, St-C.É. St-Maurice, P. Q. B-37

COCHETS RHODE ISLAND, s lecc- \$2.00. Bœuf de 2 ans, un de 4 mois enregistré. Demandez nos prix. Le Prov-uvant des Sts-Anges, Berthierville, Az. 57

qui vaut, disons, \$25,000.00 ne pas valoir \$50,000.00 on dis qu'il devrait s'estimer ne pas en valoir que \$5,-

les meubles.—On mélange de en poudre avec 8 p. 100 de li-isée. On malaxe avec de l'huile quantité suffisante pour rendre pâteuse. Les trous sont bouchés paration.

MIEL (à l'Eucalyptus)

ne vous dit peut-être pas grand chose; employez jamais une bouteille de re-orte "Jamais vous ne l'oublierez". Vous aura fait vous portera à la bér-este de vos jours.

la prétention de guérir de tous les il en prévient plusieurs. Employé en is évitera la bronchite, peut-être même se, et dans tous les cas soulagera vos rge, votre toux et toute affection du

rendre, il ne contient aucune drogue est recommandé par des autorités médi-les les bonnes pharmacies le vendent, malle .60. P. LaRose, fabricant, 126, Québec.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal. 1o Seuls les abon- nés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le corres- pondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Buletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinales, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immé- diate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

QUI DOIT PAYER LES DOMMAGES.—(Ré- ponsé à C. S. P.)—Q. Un propriétaire se plaint que ses arbres fruitiers ont été brisés et endommagés considérablement par les élèves d'une école voi- sine, pendant les heures où les élèves étaient sous la surveillance de leur institutrice. Est-ce à la commission scolaire ou à l'institutrice à payer les dommages.

R. En vertu de l'article 1054 du Code civil, l'instituteur et l'artisan sont responsables des dom- mages que causent à autrui ses élèves ou ses appren- tis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance. Nous croyons que la corporation scolaire peut être égale- ment attaquée, par le fait qu'elle est jusqu'à un certain point responsable des personnes qu'elle emploie. Cependant, il y a un doute sur la respon- sabilité de la commission scolaire. Il ne faut pas oublier cependant de dire que l'instituteur n'en- court aucune responsabilité, s'il prouve qu'il n'a pas pu empêcher le fait qui a causé le dommage dont on demande la réparation.

A PROPOS DE VENTE.—(Réponse à S. G.)— Q. J'ai acheté une terre, il y a onze ans, par contrat notarié, comme j'avais pas de titre je l'ai fait ven- dre par le conseil de comté, et je l'ai fait racheter par mon père, il y aura bientôt deux ans. Or, mon voisin l'a rachetée au nom du propriétaire, et voyant cela, je lui ai offert son argent, avec intérêt, et il a refusé. Que dois-je faire?

R. Notre correspondant devra se hâter d'user de son droit de retrait avant l'expiration des deux ans, s'il veut revenir en possession de son immeuble il devra offrir au secrétaire-trésorier de la corporation de comté la somme déboursée pour l'acquisition avec en plus le prix du certificat d'acquisition et de l'avis au registraire avec intérêt à raison de dix pour cent par an. Quant aux intérêts on doit les calculer pour une année entière, même s'il n'y a qu'une fraction d'année.

DOMMAGES INDEMNITES.—(Réponse à L. B.)—Q. J'ai passé verbalement un contrat avec un commerçant de bois, pour transporter son bois. Avant de commencer les travaux, nous devions signer un contrat ensemble. J'ai préparé un chemin spécialement pour exécuter ces travaux, mais, non seulement le contracteur ne m'a pas fait signer mon écrit, mais il a donné le travail à faire à d'au- tres personnes qui se sont servi de mon chemin pour l'exécuter. Ai-je droit de réclamer une indem- nité au moins pour le travail que j'ai fait.

R. Nous ne comprenons pas très bien, quand no- tre correspondant devait commencer ses travaux, et s'il devait attendre la signature du contrat pour tracer son chemin. En supposant que les premiers travaux devaient se commencer avant la signature de l'écrit, notre correspondant aurait raison de récla- mer des dommages, mais si les travaux ne devaient être commencés qu'après la signature du contrat, nous ne voyons pas comment le commerçant de bois pourrait être lésé puisqu'il n'y a jamais eu d'en- tente entre les parties.

A PROPOS DE VENTE.—(Réponse à C.M.)— Q. J'ai vendu un porc à un boucher; il m'a donné \$10.00 d'acompte, et devait en prendre possession à une date fixée, et me payer la balance du prix, de vente, suivant le poids de l'animal. Quelques jours plus tard, l'acheteur a envoyé chercher le porc, pour le transporter chez lui; mais au cours de route il l'a laissé exposer dans sa voiture, au grand soleil, et par une chaleur intense. Il prétend maintenant que l'animal était malade, et m'en a renvoyé. Est-ce que j'ai le droit de me faire payer, ou bien si je dois supporter la perte?

R. Après la livraison faite, si l'animal vendu est mort par cas fortuit ou force majeure, c'est l'ache- teur qui doit en supporter la perte. Mais, si l'ani- mal était malade au moment de la vente ou qu'il souffrait de défaut caché, c'est le vendeur qui doit supporter la perte vis-à-vis de l'acheteur et qui doit lui rembourser le prix de vente, s'il a été payé. Il y a donc présomption, jusqu'ici, que l'acheteur a reçu l'animal en bon état et il est présumé qu'il doit en payer le prix de vente. Mais, pour éviter des ennuis et marcher en toute sécurité, nous conseil- lons à notre correspondant, s'il n'est pas trop tard de soumettre le cas à un médecin vétérinaire, afin de connaître l'origine de la maladie, et si l'animal souffrait du vice qui l'a détruit, avant la vente.

ESSEYEZ



MURINE POUR LES YEUX. IRRITEES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'homme, ou en ployez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Reconnaissez et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co 9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la cam- pague et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impres- sions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART
EN-TETES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc.
CIRCULAIRES, Demandez cotations
Nos prix sont modiques. Prompte livraison.

LE SOLEIL, Ltée

(Département de l'Imprimerie)

crmer, si ces travaux ont pour effets de causer des dommages à ses voisins. Il peut cependant faire tous les travaux nécessaires pour favoriser la culture de sa terre, à condition qu'il n'augmente pas la ser- vitude de ses voisins.

D'autre part, si le cours d'eau a été construit de la main de l'homme, le propriétaire qui n'a pas donné le droit au voisin de le déverser chez-lui peut tou- jours empêcher ce dernier de lui causer des ennuis et de garder leur eau chez eux, ou de l'aider à l'entre- tien de manière à ce qu'il n'en survienne aucun dommage.

FOSSE DE LIGNE.—(Réponse à E. H.)— Q. Un voisin peut-il s'objecter à entretenir un fossé de ligne, sous prétexte qu'il ne sert pas à égout- ter sa terre?

R. Les fossés de ligne, comme les clôtures, doi- vent être faits pour moitié et à frais communs, ou encore chacun pour une part égale. Peu importe que les fossés de ligne servent ou non à l'un des voisins, il y a tout de même pour lui l'obligation de le cons- truire ou de le creuser ou nettoyer suffisamment, pour le maintenir en bon état. (C. C. art. 326).

VENTE PAR LE SHERIF.—(Réponse à J. A. B.)— Q. J'ai acheté une terre à une vente par le shérif, cette terre était soumise à une rente seigneuriale; Suis-je obligé de continuer à payer cette rente, ou de payer les arrérages, s'il en existe, bien que le seigneur n'ait pas fait valoir ses droits lors de la vente?

R. La vente par le shérif fait disparaître les hypo- théques ou autres privilèges qui affectent la terre vendue. Mais les droits seigneuriaux demeurent exigibles, du nouvel acquéreur, pour l'avenir. Ce- pendant les arrérages de rente seigneuriale se trou- vent effacés par cette vente.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à X.)— Q. J'ai travaillé au contrat dans un chantier de bois, et j'ai été victime d'un accident qui m'a rendu inca- pable de travailler pendant plusieurs mois. Je suis marié et père de sept enfants, et je ne possède pas de biens qui me permette de subsister sans mon salaire. Ai-je droit à mon salaire?

R. La loi des accidents du travail ne nous paraît malheureusement pas s'appliquer à notre corres- pondant; cette loi a été faite pour l'ouvrier qui tra- vaille pour un salaire fixe et non pas à un contrac- teur quelconque. Nous ne conseillons pas une action dans le présent cas.

VENTE ET DROIT DE LA FEMME.—(Réponse à J. B. F.)— Q. J'ai vendue une maison aux condi- tions suivantes: L'acheteur me donnerait \$1500.00 comptant et \$300.00 par année sur la balance jus- qu'à parfait paiement. Le défaut de payer l'un des versements me donnait le droit de reprendre la pro- priété sans frais ni remboursements. Depuis la ven- te, mon acheteur s'est marié, et sur son contrat de mariage a été ajouté sa future femme pour la somme qu'il avait donnée sur la maison. Comme il n'a pas payé ses termes d'une façon régulière, puis-je re- prendre la propriété et la femme a-t-elle le droit de se faire payer une certaine somme en considération de son contrat de mariage?

R. Le mari ne pouvait évidemment donner que les choses lui appartenant. En fait, il savait que son contrat de vente lui enlevait tous les bénéfices de ses paiements, s'il négligeait de payer dans l'avenir. Le contrat de mariage ne peut affecter nullement l'acte de notre correspondant, et il peut conséquem- ment reprendre sa propriété, sans rien rembourser à l'épouse de son acheteur.

DEVOIR DU SECRETAIRE TRESORIER.—(Ré- ponsé au même.)— Q. Un secrétaire-trésorier qui travaille toute la journée en dehors de chez-lui peut-il être obligé de faire certaines heures de bu- reau, afin que les contribuables puissent l'atteindre facilement?

R. Il est évident qu'il est du devoir du secré- taire-trésorier d'être au bureau du conseil à la dis- position du public, du moins à certaines heures et à certains jours, afin que le public puisse avoir les ren- seignements nécessaires, lorsqu'ils en ont besoin. S'il n'a pas le temps d'être toujours à la disposition du public il devrait nommer un secrétaire-trésorier adjoint, ce qu'il a le droit de faire sous sa propre signature et de sa propre autorité.

PENSION ALIMENTAIRE.—(Réponse au mé- me.)— Q. Lorsqu'une femme est veuve et qu'elle n'a pas de revenus suffisants pour vivre, peut-elle réclamer des aliments, et de qui? Si elle remarque en secondes noces, et devient veuve de nou- veau, qui lui doit des aliments?

R. Les enfants doivent des aliments à leur mère qui est dans le besoin, ainsi que les gendres et belles- filles. Dans le cas de second mariage, les gendres et belles-filles sont obligés de fournir des aliments.

QUEL TESTAMENT DOIT PREVALOIR.— (Réponse au même.)— Q. Une personne a fait son testament devant notaire, mais quelque temps plus tard elle décide d'en faire un second devant deux témoins. Advenant le décès de cette personne, quelle est le testament qui possède un effet légal?

R. C'est toujours le dernier testament qui a force de loi que le premier soit ou non signé devant notaire. Il est bien entendu, cependant, que lorsqu'un testament n'est pas fait devant un notaire, il doit être soumis à un tribunal pour en déterminer la date et en reconnaître la signature.

PAIX PUBLIQUE.—(Réponse à A. F.)— Q. Un conseil municipal peut-il prendre des moyens pour faire cesser de jouer de cartes à l'argent dans la municipalité, vu qu'il y a abus, et quel moyen prendre?

R. Le code criminel applique une peine à ceux qui permettent chez-eux le jeu de cartes à l'argent. Une plainte devant un juge de paix et sur convic- tion sommaire, ils seront condamnés à l'amende ou à la prison.

ENTRETIEN DE CHEMIN D'HIVER.—(Ré- ponsé au même.)— Q. Une côte réunie les chemins de deux rangs. Les chemins de front sont entre- tenus par chaque contribuable. Le chemin à trente- six pieds de largeur et il y a dix pieds de largeur entretenus par chaque contribuable. Qui doit entre- tenir le reste de la route.

R. La question ne nous paraît pas complète, de sorte qu'il est très difficile de répondre avec certitude. Les règlements ne peuvent s'interpréter sans qu'on en ait pris connaissance. S'il y a une difficulté, quant à l'entretien du chemin actuel c'est à la corporation de passer des règlements pour faire disparaître ces ennuis.



Produit de Chez-Nous et de Qualité, la Poudre à Pâte Puritas a été placée au premier rang par l'analyste en chef du pays. C'est la seule du genre fabriquée dans la Province de Québec Essayez-la.

DEMANDEZ NOTRE LIVRE DE CUISINE A PURITAS LIMITEE 175 RUE ST. DOMINIQUE, QUEBEC